



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° P2460207	25 novembre 2025	SO	
Décision attaquée : 14 octobre 2024 de le tribunal judiciaire d'Amiens			

le syndicat CGT TPU 80 C/ le syndicat CFTC	
rapporteur : Anne Bérard	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR

Identification du ou des points de droit à juger	caractérisation d'une expertise du système de vote électronique assurant sa conformité aux prescriptions de l'article R.2314-9 du code du travail
--	---

Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	second moyen
Avis aux parties (art. 1015 CPC)	☒ éventuelle cassation sans renvoi
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audenciée)	☒ formation restreinte
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt

1 - Rappel des faits et de la procédure

Un accord a été signé le 20 juillet 2023 par la société Kéolis (la société) et le syndicat FO, majoritaire dans l'entreprise, sur la mise en place du vote électronique dans le cadre des élections professionnelles.

En vue des élections des membres du comité social et économique, un protocole d'accord préélectoral a été signé le 12 octobre 2023.

Le 26 octobre 2023, le syndicat CGT TPU 80 a saisi le tribunal judiciaire de contestations relatives tant à l'accord d'entreprise qu'au protocole préélectoral. Il a été débouté de ses demandes par jugement du 8 janvier 2024, devenu définitif.

Le premier tour des élections par voie électronique a eu lieu du 6 au 9 novembre 2023. Les résultats ont été proclamés le 9 novembre 2023.

Le 27 novembre 2023, le syndicat CGT TPU 80 a saisi le tribunal judiciaire, notamment de demandes d'annulation du protocole préélectoral du 12 octobre 2023, d'absence de recours au vote électronique, faute de validité et d'entrée en vigueur de l'accord d'entreprise du 26 juillet 2023 et d'annulation du premier tour des élections.

Par jugement du 24 juin 2024, le tribunal judiciaire a déclaré le syndicat CGT TPU 80 irrecevable en sa demande d'annulation de l'accord d'entreprise du 26 juillet 2023 portant recours au vote électronique.

Ce jugement a constaté que la société « produisait aux débats le rapport d'expertise établi le 15 juin 2023 par la société Expertise lab, cabinet d'expertise informatique indépendant, dans le cadre de l'expertise des dispositifs de vote préconisé par la CNIL, dans sa délibération du 25 avril 2019 relative à la sécurité des systèmes de vote électronique sur l'analyse des infrastructures et architectures techniques et réseaux adoptés par la société Kercia Solutions, sur les mécanismes techniques mis en œuvre (authentification, échange et chiffrement des données et bulletins, procédures de scellement, mesures et contrôles d'intégrité), sur le code source applicatif de la solution et son déploiement, et sur la robustesse et la sécurité du dispositif ».

Il a également constaté que ce rapport précisait que, au stade auquel elle était réalisée, l'expertise ne portait pas sur la mise en œuvre spécifique du dispositif adapté aux élections de chaque organisation de vote et que l'analyse de l'organisation des échanges et transmission des données sensibles, les mesures d'authentification des électeurs, des paramétrages et des données propres à chaque élection, nécessiterait un complément d'expertise spécifique prenante en considération le déploiement de la solution de vote par la solution de la société Kercia Solutions chez chacun de ses clients, le scellement du dispositif mis en œuvre le calcul des empreintes électroniques garantissant son intégrité et

permettant la traçabilité des événements du durant la durée de chaque élection, le suivi des éventuels aléas, son dessalement et son dépouillement.

Le jugement constatait enfin que ce complément d'expertise ne figurait pas au nombre des pièces produites par les parties .

C'est ainsi qu'il a rouvert les débats aux fins de production, par la société, de tous éléments relatifs à une demande de complément d'expertise adressée à la société Expertise Lab, ainsi qu'au complément d'expertise réalisé par cette dernière et afin de permettre aux parties de formuler leurs observations sur ces éléments ou à défaut, s'agissant de la société, sur leur inexistence ou, s'agissant des autres parties, sur l'absence de production de ces documents .

Dans le dernier état de ses prétentions, le syndicat CGT TPU 80 a notamment fait valoir au soutien de sa demande d'annulation que le complément d'expertise produit était postérieur au scrutin et qu'il aurait été porté atteinte à la sincérité du scrutin en raison des pressions exercées par un syndicat concurrent sur de nombreux électeurs .

Par jugement du 14 octobre 2024, le tribunal judiciaire a déclaré le syndicat CGT TPU 80 irrecevable en sa demande d'annulation de l'accord d'entreprise du 26 juillet 2023 portant recours au vote électronique.

Il l'a débouté de sa demande d'annulation des élections professionnelles dont les résultats ont été proclamés le 9 novembre 2023 et rejeté les autres demandes du syndicat.

Il a condamné le syndicat CGT TPU 80 à verser, tant à la société qu'au syndicat FO Somme et au syndicat SNRTC-CGC des sommes au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Le syndicat CGT TPU a formé un pourvoi contre ce jugement le 25 octobre 2024.

C'est la décision attaquée par un **pourvoi** du syndicat CGT TPU formé le **25 octobre 2024**.

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° P2460207 Du 25 octobre 2024
Mémoire distinct	Déposé le 25 novembre 2024 (article 700 CPC : 3000 euros). Il a été justifié de la notification aux parties non représentées de ce mémoire après avis 1015 mis en ligne le 24 octobre 2025 et adressé par lettre simple au syndicat demandeur le 28 octobre 2025, cet avis ayant été adressé par le rapporteur à la suite d'une première demande infructueuse du greffe par lettre du 24 janvier 2025.
Mémoires en défense	- Mémoire en défense du syndicat FO Somme : déposé le 9/12/2024 (article 700 CPC : 3 500 euros). -Mémoire en défense de la société Kéolis [Localité 1] : déposé le 10/12/2024 (article 700 CPC : 3 000 euros). Observations complémentaires en défense du 03/06/2025

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé des moyens

2.1 - PREMIER MOYEN

Le syndicat CGT TPU 80 fait grief au jugement de le débouter de sa demande d'annuler le premier tour des élections, alors, en substance, que le système de vote électronique est soumis à une expertise indépendante préalablement à sa mise en place, qu'en se satisfaisant d'une expertise générale effectuée en juin 2023 alors que celle effectuée cinq mois avant les élections n'était que partielle et que le rapport d'expertise complémentaire daté du 26 juillet 2024, avait nécessairement été réalisé après les élections, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article R. 2314-9 du code du travail ».

2.2 - SECOND MOYEN

Le syndicat CGT TPU 80 fait grief au jugement de le débouter de sa demande d'annulation des élections, alors, en substance :

1° / que la mise en place et le déroulement du vote électronique doivent s'effectuer dans le respect des principes généraux du droit électoral, qu'au titre desquels la confidentialité du vote et la sincérité du scrutin, qu'en l'espèce, le syndicat CGT TPU soutenait que de nombreux salariés ont été aperçus avec des élus FO et ont voté sous leur supervision directe, qu'en ne recherchant pas, comme il le lui était demandé, si la sincérité du scrutin avait été garantie dans ce contexte, le tribunal judiciaire a privé sa décision de base légale ;

2° / que la mise en place et le déroulement du vote électronique doivent s'effectuer dans le respect des principes généraux du droit électoral, qu'au titre desquels la confidentialité du vote et la sincérité du scrutin, qu'en l'espèce, le syndicat CGT TPU, pour établir que de nombreux salariés ont été aperçus avec des élus FO et ont voté sous leur supervision directe, a produit aux débats un rapport de détective privé afin de disposer d'un commencement de preuve dans l'hypothèse où aucun salarié n'accepterait de témoigner, qu'en écartant cette pièce alors qu'aucune atteinte à la vie privée n'est à déplorer dans le cadre de ce rapport, le tribunal a statué par des motifs inopérants (et privé la décision de base légale).

3 - Proposition de rejet non spécialement motivé du second moyen

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen, qui critique les motifs par lesquels le jugement a refusé d'annuler les élections au motif qu'il aurait été porté atteinte à la confidentialité et à la garantie de sincérité du scrutin car il n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation, pour les raisons suivantes :

Ce moyen

1^{ère} branche :

- Le moyen est inopérant.

En effet, le juge n'ayant pas constaté « *que de nombreux salariés ont été aperçus avec des élus FO et ont voté sous leur supervision directe* », n'avait dès lors pas à rechercher si

un tel fait aurait été de nature à affecter la sincérité du scrutin.

- Au delà, sous couvert de défaut de base légale, le moyen ne tend qu'à remettre en cause le pouvoir souverain d'appréciation du juge du fond des éléments de fait et de preuve.

Et le juge du fond apprécie souverainement si les dispositions prises assurent la confidentialité (Soc., 14 novembre 2013, pourvoi n° 13-10.519, Bull. 2013, V, n° 262).

2^{ème} branche :

Le moyen, qui convoque le droit à la preuve du syndicat, n'est manifestement pas fondé.

Si « *le contrôle de l'activité d'un salarié, au temps et au lieu de travail, par un service interne à l'entreprise chargé de cette mission ne constitue pas, en soi, même en l'absence d'information préalable du salarié, un mode de preuve illicite* » (Soc., 5 novembre 2014, pourvoi n° 13-18.427, Bull. 2014, V, n° 255), la filature d'un salarié constitue un moyen de preuve illicite (2e Civ., 17 mars 2016, pourvoi n° 15-11.412, Bull. 2016, II, n° 78).

La Cour de cassation juge que le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie personnelle à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi (Soc., 1 juin 2023, pourvoi n° 22-13.244 et s., publié ; Soc. 14 février 2024, pourvoi n° 22-23.073, publié).

Et le jugement a appliqué cette jurisprudence lorsqu'il a retenu, pour écarter des débats le rapport établi par un détective privé que « *Le syndicat CGT TPU 80 ne démontre pas que le recours à un détective privé pour effectuer des filatures de salariés de la société Keolis adhérents du syndicat concurrent FO Somme aurait été indispensable à l'exercice du droit à la preuve et pas davantage que l'atteinte à la vie privée des salariés électeurs objet desdites filatures aurait été proportionnée au but poursuivi. La circonstance selon laquelle les salariés de l'entreprise pourraient craindre d'établir eux-mêmes des attestations est à ce titre insuffisant à caractériser la nécessité du recours à un détective privé, ce d'autant que le syndicat demandeur produit et se prévaut de multiples attestations précisément rédigées par des salariés de l'entreprise* ».

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Les prescriptions de l'article R. 2314-9 du code du travail supposent-elles que l'expertise indépendante, destinée à vérifier le respect des articles R. 2314-5 à R. 2314-8, ait intégralement été conduite avant les opérations de vote? (premier moyen)

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

5.1 - Sur les prescriptions de l'article R. 2314-9 du code du travail (premier moyen) .

5.1.1- Rappel des textes et de la jurisprudence

L'article L.2314-26 du code du travail prévoit que l'élection des membres de la délégation du personnel au comité social et économique a lieu au scrutin secret sous enveloppe mais peut avoir également lieu par vote électronique.

Les modalités du vote électronique sont définies aux articles R.2314-5 et suivants du code du travail.

L'article R.2314-6 dispose que « *La conception et la mise en place du système de vote électronique peuvent être confiées à un prestataire choisi par l'employeur sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions du présent paragraphe.*

Le système retenu assure la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collèges électoraux, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes. »

L'article R.2314-7 énonce que « *Lors de l'élection par vote électronique, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne sont uniquement accessibles aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.*

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés fichier des électeurs et contenu de l'urne électronique .
»

Aux termes de l'article R.2314-8 « *Le système de vote électronique doit pouvoir être scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin. »*

L'article R.2314-9 dispose que « *préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique est soumis à une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des articles R. 2314-5 à R. 2314-8. Le rapport de l'expert est tenu à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.*

Les prescriptions de ces mêmes articles s'imposent également aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système informatique ».

- C'est le système de vote électronique qui doit en lui-même garantir la confidentialité des données transmises , peu important que, dans les faits, aucun salarié n'ait signalé d'usurpation de ses codes personnels d'authentification :

Soc., 27 février 2013, pourvoi n° 12-14.415, Bull. 2013, V, n° 60, sommaire :

« Selon les articles R. 2314-9 et R. 2324-5 du code du travail, le système de vote électronique retenu doit assurer la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collèges électoraux, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Viola ces textes et les principes généraux du droit électoral, le tribunal d'instance qui valide des élections, alors que l'envoi de leurs codes personnels d'authentification sur la messagerie professionnelle des salariés, sans autre précaution destinée notamment à éviter qu'une personne non autorisée puisse se substituer frauduleusement à l'électeur, n'était pas de nature à garantir la confidentialité des données ainsi transmises, ce dont il résultait que la conformité des modalités d'organisation du scrutin aux principes généraux du droit électoral n'était pas assurée. »

Mais une telle expertise, sauf modification substantielle du système, n'a pas à être diligentée avant chaque scrutin :

Soc., 21 septembre 2016, pourvoi n° 15-60.216, Bull. 2016, V, n° 171, sommaire :

« Les articles R. 2314-12 et R. 2324-8 du code du travail selon lesquels, préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique utilisé par accord d'entreprise ou de groupe, pour les élections au sein des institutions représentatives du personnel, est soumis à une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des articles R. 2314-8 à R. 2314-11 et R. 2324-4 à R. 2324-7 du même code, n'imposent pas, en l'absence de modification substantielle de ce système, qu'une telle expertise soit diligentée avant chaque scrutin. »

- Notre chambre contrôle que les constats du juge lui permettent de déduire que les prescriptions de l'article R.2314-9 ont été respectées :

Soc., 24 novembre 2021, pourvoi n° 20-17.073 :

« Sur le deuxième moyen, pris en ses première à troisième branches [...]

Enoncé du moyen

4. Le syndicat CGT, M. [D] et la fédération CGT font grief au jugement de les débouter de leur demande d'annulation des élections de tous les comités sociaux et économiques d'établissement et du comité social et économique central de la société Sade, en raison d'un risque de violation de la confidentialité et de la sincérité du scrutin et de rejeter leur demande d'annulation des élections du comité social et économique de l'établissement Sade STS, alors :

« 1° / que l'expertise indépendante doit couvrir l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin , la constitution des listes d'électeurs et leur enrôlement, l'utilisation du système de vote durant le scrutin, ainsi que les étapes postérieures au vote ; que la FNSCBA-CGT soutenait que l'expertise indépendante ne peut se limiter aux seuls aspects techniques et fonctionnels du système de vote électronique et doit porter plus généralement sur l'organisation du vote lui-même ; qu'en la déboutant de sa demande d'annulation des élections, cependant qu'il résultait de ses propres constatations que le rapport d'expertise de la société Itekiea était daté du 9 septembre 2019 et que les deux tours du scrutin s'étaient déroulés du 30 septembre au 4 octobre et du 14 octobre au 18 octobre 2019, ce dont il résultait que l'expertise menée ne couvrait pas l'utilisation du système de vote durant le scrutin, ainsi que les étapes postérieures à celui-ci , le tribunal judiciaire a violé l'article R. 2314-9 du code du travail en sa rédaction applicable au litige ;

2° / que l'expertise indépendante prévue par de l'article R. 2314-9 du code du travail s'entend d'une expertise propre à l'entreprise concernée par les opérations de vote ; que la FNSCBA-CGT faisait expressément valoir -après avoir rappelé qu'une expertise s'entend d'une analyse faite au cas par cas et qu'elle ne peut être générale et impersonnelle- que celle réalisée le 9 septembre 2019 par la société Itekiea ne mentionnait pas le nom de la société Sade et qu'aucune de ses dispositions ne permettait d'établir qu'elle aurait été menée spécifiquement pour les opérations électorales organisées par cette entité, de sorte qu'il ne pouvait être exclu que cette expertise ait été réalisée, à la même période, pour une autre entreprise que celle de la société Sade ; qu'en laissant sans réponse ce moyen déterminant de la solution du litige, le tribunal judiciaire a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° / subsidiairement, qu'il résulte des dispositions de l'article R. 2314-9 du code du travail en sa rédaction applicable au litige, dont l'objectif est de garantir la sincérité des opérations électorales par voie électronique, que l'utilisation d'un système de vote électronique pour l'élection des membres du comité social et économique est subordonnée à la réalisation d'une expertise indépendante lors de la conception initiale du système utilisé, à chaque fois qu'il est procédé à une modification de la conception de ce système, ainsi que préalablement à chaque scrutin recourant au vote électronique ; qu'en s'abstenant de rechercher si l'employeur justifiait que l'expertise réalisée par la société Itekiea avait été diligentée préalablement aux opérations électorales de la société Sade et non préalablement à celles d'une autre entreprise, ce qui aurait imposé, dans cette seconde hypothèse, la tenue d'une nouvelle expertise du système de vote électronique pour les opérations électorales organisées par la société Sade, le tribunal judiciaire a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

[...]

Réponse de la Cour

5. D'abord, l'article R. 2314-9 du code du travail, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017, selon lequel, préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique utilisé pour les élections au sein des institutions représentatives du personnel est soumis à une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des articles R. 2314-5 à R. 2314-8 du même code, n'impose pas, en l'absence de modification substantielle de ce système, qu'une telle expertise soit diligentée avant chaque scrutin.

6. Ayant constaté qu'il résultait du rapport d'expertise, établi le 20 septembre 2019 par la société Itekia, indépendante de la société Néovote, que le système de vote mis en oeuvre par cette dernière, dans sa version du 9 septembre 2019, était conforme aux règles légales et réglementaires, le tribunal, sans être tenu de répondre à un moyen inopérant ou de procéder à des recherches inopérantes, invoqués par les deuxième et troisième branches du moyen, en a exactement déduit qu'il avait été satisfait aux prescriptions de l'article R. 2314-9 du code du travail . [...]»

Plus récemment, c'est un contrôle léger qui a été opéré :

Soc., 26 mars 2025, pourvoi n° 24-12.607 :

«Enoncé du moyen

13. Le syndicat CGT fait grief au jugement de rejeter sa demande d'annulation du premier tour des élections des membres du comité de représentation des gérants non-salariés de la région Centre-Est en raison d'un risque de violation de la confidentialité et de la sincérité du scrutin, alors « que selon l'article R. 2314-9 du code du travail, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017, préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique utilisé pour les élections au sein des institutions représentatives du personnel est soumis à une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des articles R. 2314-5 à R. 2314-8 du même code ; que si ce texte n'impose pas nécessairement qu'une telle expertise soit diligentée avant chaque scrutin, il appartient à l'employeur qui entend se dispenser de sa réalisation d'établir que le système de vote électronique utilisé pour les opérations électorales dans son entreprise n'a pas subi de modification substantielle depuis la dernière expertise indépendante à laquelle il a été soumis et non au demandeur à l'annulation des élections de rapporter la preuve de l'existence d'une modification substantielle de la conception dudit système de vote ; que le tribunal judiciaire, qui a mis à la charge du syndicat CGT GNS la preuve de ce que la version 5.16.1.16 du système de vote Alphavote édité par la société Kercia, utilisée pour les élections litigieuses se tenant au sein de la société Distribution Casino services, constituait une modification substantielle de la version 5.16.1.15 ayant été expertisée par la société Expertis lab le 16 janvier 2023 pour des élections se déroulant au sein de l'agglomération, de la mairie et du CCAS de [Localité 2], a inversé la charge de la preuve et violé l'article 1353 du code civil, ensemble l'article R. 2314-9 du code du travail. »

Réponse de la Cour

14. L'article R. 2314-9 du code du travail, selon lequel, préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique utilisé pour les élections au sein des institutions représentatives du personnel est soumis à une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des articles R. 2314-5 à R. 2314-8 du même code, n'impose pas, en l'absence de modification substantielle de ce système, qu'une telle expertise soit diligentée avant chaque scrutin.

15. Le jugement retient que la société justifie d'un rapport d'expertise réalisé par la société Demaeter le 12 octobre 2022 portant sur la solution de vote par internet Alphavote version 5.16.0.11, d'un rapport d'expertise réalisé par la société Itekia le 25 novembre 2022 portant sur cette solution de vote par internet dans sa version 5.16.0.10, d'un rapport d'expertise réalisé par la société Expertis lab le 16 janvier 2023 portant sur la solution de vote dans sa version 5.16.0.15, que les expertises ont été réalisées par des sociétés indépendantes conformément aux règles légales et réglementaires, que le système de vote mis en oeuvre dans sa version du 16 janvier 2023 était conforme aux règles légales et réglementaire et que le syndicat CGT ne rapporte pas la preuve de ce que la version utilisée constitue une modification substantielle de sa conception.

16. Le tribunal a pu en déduire qu'il avait été satisfait aux prescriptions de l'article R. 2314-9 du code du travail.

17. Le grief n'est, dès lors, pas fondé. »

Dans son rapport relatif au pourvoi n° 24-12.607, Mme [W] a rappelé l'évolution des recommandations de la CNIL s'agissant du vote électronique :

« Dans une première délibération du 21 octobre 2010 (n 2010-371) portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique (s'appliquant principalement aux élections politiques), la CNIL a précisé, s'agissant de l'expertise du système de vote électronique, que :

« Tout système de vote électronique doit faire l'objet d'une expertise indépendante. L'expertise doit couvrir l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin (logiciel, serveur, etc.), l'utilisation du système de vote durant le scrutin et les étapes postérieures au vote (dépouillement, archivage, etc.). [...] »

Puis par délibération du 25 avril 2019 (n 2019-053, JORF n 0142 du 21 juin 2019, applicable à compter du 21 juin 2020), la CNIL a adopté une nouvelle recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, ayant « pour objet de revoir la recommandation de 2010 à l'aune des opérations électorales intervenues depuis, de l'évolution des solutions de vote proposées par les prestataires du secteur, des retours effectués par les différentes parties prenantes, des contrôles réalisés par la CNIL ainsi que de l'évolution du cadre juridique relatif à la protection des données » et « destinée à fixer, de façon pragmatique, les objectifs de sécurité que doit atteindre tout dispositif de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, en fonction des risques que présente le déroulement du vote ».

Cette délibération du 25 avril 2019, qui « abroge la délibération n 2010-371 du 21 octobre 2010 », précise, s'agissant de l'expertise, que : « Tout responsable de traitement mettant en œuvre un système de vote par

correspondance électronique, notamment via Internet, doit faire expertiser sa solution par un expert indépendant, que la solution de vote soit gérée en interne ou fournie par un prestataire. L'expertise doit couvrir l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin (logiciel, serveur, etc.), la constitution des listes d'électeurs et leur enrôlement et l'utilisation du système de vote durant le scrutin et les étapes postérieures au vote (dépouillement, archivage, etc.). ».

5.1.2- En l'espèce, le premier moyen critique les motifs du jugement par lesquels le syndicat CGT TPU 80 a été débouté de sa demande d'annulation des élections fondée sur l'absence d'expertise conforme aux dispositions de l'article R. 2314-9 du code du travail, en observant que l'expertise effectuée cinq mois avant les élections n'était que partielle et que le rapport d'expertise complémentaire daté du 26 juillet 2024, avait nécessairement été réalisé après les élections.

- Dans l'exposé de la procédure, le jugement a constaté, à propos de la réouverture des débats ordonnée par le tribunal judiciaire, s'agissant du rapport d'expertise établi le 15 juin 2023 par la société Expertis Lab, que « *L'expertise ne portait pas sur la mise en œuvre spécifique du dispositif adapté aux élections de chaque organisation de vote et que l'analyse de l'organisation des échanges et transmission des données sensibles, des mesures d'authentification des électeurs, des paramétrages et des données propres à chaque élection, nécessiterait un complément d'expertise spécifique prenant en considération le déploiement de la solution de vote par la société Kercia Solutions chez chacun de ses clients, le scellement du dispositif mis en œuvre et le calcul des empreintes électroniques garantissant son intégrité et permettant la traçabilité des événements durant la durée de chaque élection, le suivi des éventuels aléas, son descellement et son dépouillement.* » et que le juge, qui avait constaté que ce complément ne figurait pas au nombre des pièces produites, a précisément ordonné par jugement du 24 juin 2024 la réouverture des débats.

- Pour débouter le syndicat, le jugement retient d'abord que « *Le syndicat CGT TPU 80 ne conteste pas utilement le respect des dispositions des articles R.2314-5 et R.2314-6*

susvisés du code du travail. Dès lors le caractère nécessairement préalable de l'expertise indépendante ne porte que sur le respect des dispositions des articles R.2314-7 et R.2314-8 du code du travail. »

Puis, il constate que le rapport d'expertise rédigé par la société Expertis Lab le 15 juin 2003, soit avant la tenue des élections, « *portait déjà sur l'analyse des infrastructures et des architectures techniques et réseaux adopté par la société Garcia solution prestataire choisie par la société Keolis pour la mise en œuvre du système de vote électronique ; sur l'otite authentification, les échanges et le chiffrement des données et des bulletins, les procédures de scellement, les mesures et contrôle d'intégrité, le code source applicatif de la solution et son déploiement, ainsi que la robustesse et la sécurité du dispositif* » et qu'il concluait « *à un niveau de sécurité et de robustesse acceptable, à une très faible vulnérabilité aux attaques extérieures et à des procédures adaptées à leur destination et en grande partie conforme aux exigences réglementaires et aux recommandations de la CNIL pour des élections au niveau de sécurité élevée* » .

Retenant que le rapport prenait ainsi en compte les exigences des articles R.2314-7 et R.2314-8, le jugement en déduit que le rapport préalable répond aux exigences de l'article R. 2314-9 du code du travail et qu'il est en conséquence indifférent que le rapport complémentaire, dont la nécessité était initialement annoncé par la société expertise lab, ait été rédigé postérieurement à la tenue des élections .

Puis, examinant, « le complément de rapport », le tribunal constate, d'abord que « *le complément de rapport a pour objet de vérifier la conformité du dispositif déployé par la société Kercia Solutions aux exigences du vote par Internet selon les conditions spécifiques à l'organisation du vote et aux préconisations de la CNIL telles que résultant de la délibération n°2019-053 relative à la sécurité des systèmes de vote électronique. Dans ce cadre, l'expert indépendant a examiné l'organisation mise en place des architectures techniques tant matérielles que logicielles, la base de données et le code source de la solution informatique, le paramétrage, les modifications, les empreintes de référence et les tests de robustesse et d'intrusion dans le système de vote. L'expert conclut que le système proposé par la société Kercia Solutions pour l'organisation du scrutin du mois de novembre 2023 et les procédures adoptées apparaissent conformes à leur destination ainsi qu'aux exigences de la CNIL* ».

Il en déduit « *que la société Keolis justifie de la réalisation effective de l'expertise complémentaire dont le rapport initial de l'expert indépendant indiquait qu'elle serait nécessaire et de constater le caractère satisfaisant de ce complément* ».

En considération de l'ensemble de ces motifs, il appartiendra à notre chambre de dire si le tribunal judiciaire a pu retenir l'existence d'une expertise antérieure aux élections satisfaisant aux exigences de l'article R. 2314-9 du code du travail .

Constituent des points d'attention :

- le constat par le jugement querellé de ce que la réouverture des débats a été ordonnée en ce que l'expertise du 15 juin 2023 appelait un complément, non produit en l'état par la société,
- le motif du jugement querellé, qui a retenu que l'expertise du 15 juin 2023 n'avait pas à être examinée au regard des articles R.2314-5 et R.2314-6 du code du travail, mais seulement au regard des articles R.2314-7 et R.2314-8, en retenant que « le caractère

nécessairement préalable de l'expertise indépendante » ne porte que sur le respect de ces deux dernières dispositions,

- le constat par le jugement querellé que le « rapport d'expertise complémentaire » a été établi le 26 juillet 2024, et donc après la tenue des élections dont le résultat a été proclamé le 9 novembre 2023.

Le mémoire en défense du syndicat FO et les observations complémentaires en défense de la société Kéolis, se fondant sur notre jurisprudence selon laquelle une expertise n'a pas à être diligentée avant chaque scrutin, en rappelant l'arrêt précité, Soc., 21 septembre 2016, pourvoi n° 15-60.216, soutiennent que le moyen, qui postule le contraire, manque en droit.

Pour le surplus, ils soutiennent que par les constats qu'il a faits, relatifs aux points de contrôle de l'expertise du 15 juin 2023, le tribunal judiciaire a pu en déduire qu'il avait été satisfait aux dispositions de l'article R.2314-9, ce seul motif rendant inopérante la critique du moyen relative à l'existence d'une expertise postérieure.

Le mémoire en défense du syndicat FO ajoute que le moyen manque aussi en fait puisque le jugement n'a pas constaté, comme soutenu dans le mémoire ampliatif, que la demande du tribunal judiciaire, dans son jugement du 24 juin 2024, consistait « *à vérifier et permettre à la société Keolis de transmettre le complément d'expertise qui aurait été fait préalablement au scrutin* ».

Il soutient qu'il a donc fait une parfaite application de la règle de droit en retenant, par des « motifs confortatifs », que « *la SAS Keolis justifie de la réalisation effective de l'expertise complémentaire dont le rapport initial de l'expert indépendant indiquait qu'elle serait nécessaire, et de constater le caractère satisfaisant de ce complément* », *cette expertise ayant, dans le contexte d'une expertise antérieure satisfaisant aux prescriptions de l'article R.2314-9, une seule vocation probatoire de nature à conforter la régularité du vote électronique*.

En l'absence d'expertise du système de vote électronique conforme aux prescriptions de l'article R. 2314-9 du code du travail, ce n'est pas un défaut de base légale mais une violation de la loi qui pourrait être retenue.

Il s'agirait d'une cassation partielle, en ce qu'elle n'affecte pas le chef de jugement ayant déclaré le syndicat CGT TPU 80 irrecevable en sa demande d'annulation de l'accord d'entreprise du 26 juillet 2023 portant recours au vote électronique, dès lors que le jugement a constaté que le jugement du 8 janvier 2024 l'ayant déjà débouté de ses contestations relatives à l'accord d'entreprise du 20 juillet 2023 était devenu définitif.

Cette cassation, dans un souci de bonne administration de la justice pourrait être sans renvoi, en prononçant l'annulation des élections de la délégation du personnel au comité social et économique de la société qui se sont déroulées par voie électronique du 6 au 9 novembre 2023.

Les parties sont invitées à faire toutes observations sur l'éventualité d'une cassation sans renvoi du jugement dans les 30 jours de la mise en ligne du présent rapport ou de l'envoi par voie postale au syndicat demandeur non représenté, le présent rapport valant sur ce point avis 1015 du code de procédure civile .

